

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (242) 81.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

- 17 mai Arrêté n° 1113 portant institution de la commission chargée des opérations des arrêts de caisses, de contrôle et vérification des caisses publiques et caisses de menues recettes. 771

MINISTERE DES TRANSPORTS MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE

- 14 mai Arrêté n° 1033 instituant le document de suivi de la cargaison sur le trafic international des marchandises en provenance et à destination du Congo. 771

- 16 mai Arrêté n° 1112 instituant une zone de sécurité autour des installations des champs pétroliers de MOHO BILONDO. 773

MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNIQUE

- 16 mai Arrêté n°1099 portant attributions et organisation des services de la direction des études et de la planification. 773

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

- Promotion 774
Titularisation 775
Stage 784
Révision de situation et reconstitution de carrière administratives 785
Disponibilité 792
Congé 792

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

- Remboursement 793

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE,
DES ANCIENS COMBATTANTS
ET DES MUTILES DE GUERRE**

Nomination 793
Retraite 793

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE
ET DE LA DECENTRALISATION**

Autorisation d'ouverture 794

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

Associations 794

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

Arrêté n° 1113 du 17 mai 2008 portant institution de la commission chargée des opérations des arrêts de caisses, de contrôle et vérification des caisses publiques et caisses de menues recettes.

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er}, février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 80-256 du 04 juin 1980 instituant les caisses de menues recettes et des caisses d'avance ;

Vu le décret n° 99-202 du 31 octobre 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1886 du 11 décembre 2005 fixant les modalités de gestion des caisses de menues recettes.

Arrête :

Article premier : Il est institué sous l'autorité du ministre de l'économie, des finances et du budget, une commission chargée des opérations des arrêts de caisses, de contrôle et vérification des caisses publiques et des caisses de menues recettes.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- coordonner et superviser le déroulement des opérations de contrôle et vérification des caisses ;
- exploiter les procès-verbaux des opérations de contrôle ;
- dresser le rapport général des opérations de contrôle et vérification des caisses,

Article 2 : La commission chargée des opérations des arrêts de caisses, de contrôle et vérification des caisses publiques et des caisses de menues recettes, comprend :

- une coordination ;
- un secrétariat ;
- une sous-commission technique.

Article 3 : La coordination, le secrétariat et la sous-commission technique sont composés ainsi qu'il suit :

1- La coordination

Président : le directeur de cabinet du ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Vice-président : l'inspecteur général des finances

Membres :

- le directeur général du budget ;
- le directeur général du contrôle financier
- le directeur général du trésor ;

- le conseiller au trésor du ministre de l'économie, des finances et du budget
- le conseiller administratif et juridique du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
- le directeur des interventions et du suivi de l'inspection générale des finances ;
- le directeur des enquêtes et synthèses de l'inspection générale des finances.

2- Le secrétariat

- la secrétaire particulière de l'inspecteur général des finances ,
- les membres du secrétariat de l'inspection générale des finances ;
- le chef du service prospection à la direction générale du budget ;
- le chef de service du suivi des régisseurs à la direction générale du trésor.

3- La sous-commission technique

- tous les agents de l'inspection générale des finances et quelques cadres des autres administrations de la régie financière.

Article 4 : La sous-commission technique est chargée de l'exécution des opérations de contrôle et de vérification des écritures comptables des caisses publiques et des caisses de menues recettes sur toute l'étendue du territoire national.

A chaque fin de l'exercice budgétaire, un acte du ministre de l'économie, des finances et du budget, fixe la composition des équipes des agents chargés de l'exécution de ladite mission sur l'ensemble du territoire national.

Article 5 : Les agents chargés de l'exécution du contrôle dressent les procès-verbaux de contrôle qu'ils transmettent à la coordination de la commission.

Article 6 : L'inspecteur général des finances, toutefois qu'il est saisi des documents de contrôle, donne un avis à chaque procès-verbal et le transmet au ministre de l'économie, des finances et du budget pour compétence.

Article 7 : Les frais de fonctionnement de la commission chargée des opérations des arrêts de caisses, de contrôle et vérification des caisses publiques et des caisses de menues recettes, sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 mai 2008

Pacifique ISSOIBEKA

MINISTERE DES TRANSPORTS MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté n° 1033 du 14 mai 2008 instituant le document de suivi de la cargaison sur le trafic international des marchandises en provenance et à destination du Congo.

Le ministre des transports maritimes
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 03-01 du 3 août 2001 portant adoption du Code communautaire révisé de la marine marchande ;

Vu la loi n° 027-85 du 19 juillet 1985 réprimant l'inobservation de la réglementation du trafic maritime en République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 10-2001 du 26 décembre 2001 autorisant la ratification de la convention de 1965 visant à faciliter le trafic maritime international ;
 Vu la loi n° 11-2001 du 26 décembre 2001 autorisant la ratification de la convention des Nations Unies de 1978 sur le transport des marchandises par mer ;
 Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
 Vu l'ordonnance n° 14-78 du 11 avril 1978, ratifiant la convention internationale de 1974 sur la sauvegarde de la vie en mer ainsi que le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires ;
 Vu l'ordonnance n° 2-2000 du 16 février 2000 portant création du port Autonome de Pointe-Noire ;
 Vu l'ordonnance n° 8-2000 du 23 février 2000 portant création du conseil congolais des chargeurs ;
 Vu le décret n° 98-39 du 29 janvier 1998 portant organisation et réglementation du trafic maritime en provenance et à destination de la République du Congo ;
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2000-418 du 30 décembre 2000 portant approbation des statuts modifiés du conseil congolais des chargeurs ;
 Vu le décret n° 2001-592 du 26 décembre 2001 portant ratification de la convention de 1965 visant à faciliter le trafic maritime international ;
 Vu le décret n° 2001-593 du 26 décembre 2001 portant ratification de la convention des Nations-Unies de 1978 sur le transport de marchandises en mer ;
 Vu le décret n° 2005-184 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des transports maritimes et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2005-323 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des transports maritimes et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2007-194 du 23 mars 2007 portant attributions et composition de l'assemblée générale des chargeurs ;
 Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Dans le cadre du suivi du trafic international des marchandises, il est institué un document à caractère multimodal dénommé "bordereau de suivi de la cargaison".

Le bordereau de suivi de la cargaison se présente en deux versions :

- le bordereau de suivi de la cargaison en sigle BSC, en version manuelle ;
- le bordereau électronique de suivi de la cargaison en sigle BESC, en version électronique.

Article 2 : Le bordereau de suivi de la cargaison couvre les besoins d'identification, des statistiques, de contrôle, de la nature et de la valeur des marchandises, des coûts de transport et des services annexes, de sûreté et de traçabilité dans tous les modes de transport, en provenance ou à destination de la République du Congo.

Article 3 : Toute cargaison en provenance ou à destination de la République du Congo, en transit ou en transbordement, doit faire l'objet d'une souscription du bordereau de suivi de la cargaison.

CHAPITRE II : DES MODALITES DE DELIVRANCE

Article 4 : Le conseil congolais des chargeurs ou ses représentants à l'étranger sont chargés de la délivrance des bordereaux de suivi de la cargaison qui se présentent sous forme de liasses de cinq feuillets de couleurs différenciées en version manuelle

et en une seule page en version électronique.

Le bordereau de suivi de la cargaison, version manuelle, est signé par le directeur général ou son représentant.

Le bordereau électronique de suivi de la cargaison est visé par le mandataire dans le pays de chargement, port, aéroport, gare, et validé, à l'arrivée, aux ports de déchargement de la marchandise par le directeur général ou son représentant ou par un organisme de contrôle dûment mandaté.

Article 5 : A l'import, le bordereau de suivi de la cargaison est électronique, et souscrit par le chargeur, exportateur ou transitaire, pour le compte du destinataire de la cargaison, importateur ou destinataire final, via le site officiel du conseil congolais des chargeurs : <http://www.ccc.cg>.

Article 6: A l'export, le bordereau de suivi de la cargaison est délivré localement par le conseil congolais des chargeurs ou ses représentants sur présentation du titre de transport : connaissance, lettre de transport aérien, feuille de route, lettre de voiture.

Article 7 : Avant le chargement de la marchandise à destination du Congo, le transporteur doit s'assurer sous peine d'amende, de l'existence parmi les documents d'expédition, du bordereau électronique de suivi de la cargaison.

Il lui est fait obligation de reprendre sur le titre de transport, le numéro de visa unique en sigle NVU du BESC.

Article 8 : Pour le transport maritime, le bordereau électronique de suivi de la cargaison ou le bordereau de suivi de la cargaison sont délivrés cinq jours après l'embarquement de la cargaison.

Il faut un bordereau électronique de suivi de la cargaison par connaissance. La tarification doit être basée sur la différenciation du type et du nombre.

A l'export, le bordereau électronique de suivi de la cargaison ou le bordereau de suivi de la cargaison souscrit couvre également tout le parcours relatif au pré acheminement.

Pour les autres modes de transport, il est délivré un document de suivi de la cargaison par titre de transport, à l'import comme à l'export.

Article 9 : Pour être validé, toutes les rubriques d'information du bordereau électronique de suivi de la cargaison ou du bordereau de suivi de la cargaison doivent impérativement être complètement et correctement remplies, notamment, les informations suivantes :

- la nature et le numéro du titre de transport : connaissance, lettre de transport aérien, feuille de route, lettre de voiture ;
- l'incoterm ;
- le nom de l'exportateur et son adresse ;
- le nom de l'importateur et son adresse ;
- les noms du transporteur et du moyen de transport : navire, avion, bateau, camion ;
- l'origine de la marchandise ;
- la nature de la marchandise ;
- le numéro du châssis et la date de première mise en circulation du véhicule automobile ;
- la valeur de la marchandise ;
- le montant du fret et autres frais ;
- le poids et le volume ;
- le mode de conditionnement ;
- le numéro du conteneur et du plomb ;
- le lieu d'embarquement ;
- le lieu de déchargement ;
- la destination finale de la marchandise ;
- le numéro de la carte de chargeur à valider à l'arrivée de la marchandise.

Article 10 : Le bordereau électronique de suivi de la cargaison ou le bordereau de suivi de la cargaison qui ne reprend pas les informations prescrites à l'article 9 ci-dessus ne peut être valide. Il en est de même pour les mentions qui paraissent peu crédibles, notamment et d'une manière non exhaustive, celles relatives au coût de transport, à la nature, au poids et à la valeur de la marchandise.

En cas de non validation, des corrections doivent être apportées par le chargeur aux fins d'obtenir le visa moyennant le paiement du coût de correction.

Article 11 : les frais de délivrance de tout BESC ou BSC valide ne peuvent être remboursés en cas de demande d'annulation par le chargeur.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 12 : Sous peine d'irrecevabilité, toute déclaration en douane doit être accompagnée d'un bordereau de suivi de la cargaison ou d'un bordereau électronique de suivi de la cargaison.

Article 13 : Le non respect des dispositions du présent arrêté sera sanctionné conformément à la loi.

Article 14 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 mai 2008

Martin Parfait Aimé COUSSOUD – MAVOUNGOU

Arrêté n° 1112 du 16 mai 2008 instituant une zone de sécurité autour des installations des champs pétroliers de MOHO BILONDO.

Le ministre des transports maritimes
et de la marine marchande

Vu la Constitution ;

Vu le règlement 03-01-UEAC-088-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du Code communautaire révisé de la marine marchande ;

Vu l'ordonnance n° 14-78 du 11 avril 1978 ratifiant la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu l'ordonnance n° 2-2000 du 16 février 2000 portant création du port autonome de Pointe-Noire

Vu la loi n° 4-2008 du 30 janvier 2008 autorisant la ratification de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2005-323 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des transports maritimes et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2005-184 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des transports maritimes et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2006-638 du 30 octobre 2006 portant approbation des statuts du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 2008-10 du 30 janvier 2008 portant ratification de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 4171 du 6 mai 2004 portant désignation des installations portuaires du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté n° 163 du 5 mars 2008 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 4171 du 6 mai 2004 portant désignation des installations portuaires du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu la demande de la société TOTAL E&P Congo du 19 octobre 2007.

Arrête :

Article premier : Il est institué une zone de sécurité autour des installations des champs pétroliers de MOHO BILONDO situés au large des côtes congolaises.

Article 2 : L'étendue de la zone de sécurité, fixée conformément à l'article 60 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, est délimitée en cercle comme suit :

Points	Latitude	Longitude
MOHO Nord	5°17'20.8594"	11°25' 26.5313"
MOHO Ouest	5°17'22.0145"	11°20' 25.9582"
MOHO Sud	5°27'23.4854"	11°25' 28.9340"
MOHO Est	5°22'20.9723	11°30'22.5047"

Article 3 : L'accès à la zone de sécurité dûment maintenue constante en bon état de signalisation et de balisage selon les normes de l'association internationale de signalisation maritime est interdit à la navigation et à l'activité de pêche.

Article 4 : Dans le cadre de l'exploitation des installations, des navires y sont admis dans le strict respect des lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires, immigration, sécurité et sûreté maritimes ainsi que sur la prévention de la pollution.

Article 5 : Toutefois, les agents de l'Etat dûment autorisés peuvent de manière périodique ou impromptue, effectuer tout contrôle ou toute opération à l'intérieur de la zone de sécurité en rapport avec la police économique, la sécurité de la navigation, la sauvegarde de la vie humaine en mer, Ici protection du milieu marin, la sûreté maritime et le maintien de l'ordre public.

Article 6 : Tous les navires doivent respecter les limites de la zone de sécurité et se conformer aux normes internationales concernant la navigation dans les abords de la zone de sécurité.

Article 7: La société TOTAL E&P Congo est responsable de l'installation, du fonctionnement et du maintien constant en bon état de la signalisation de la zone de sécurité.

Article 8 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait Brazzaville, le 16 mai 2008

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNIQUE

Arrête n° 1099 du 16 mai 2008 portant attributions et organisation des services de la direction des études et de la planification.

Le ministre de la recherche scientifique
et de l'innovation technique,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 77-228 du 5 mai 1977 portant création des directions des études et de la planification au sein des ministères ;

Vu le décret n° 2005-320 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technique ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément au décret n° 77-228 du 5 mai 1977 susvisé, les attributions et

l'organisation des services de la direction des études et de la planification du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technique.

Article 2 : La direction des études et de la planification du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technique comprend :

- le secrétariat de direction ;
- le service des études ;
- le service de la planification.

Article 3 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents administratifs ;
- la saisie et la reprographie des documents.

Article 4 : Le service des études est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- procéder ou faire procéder à toutes études ou enquêtes nécessaires ;
- concevoir tous documents économiques et financiers ou d'informations nécessaires ;
- effectuer l'analyse économique et financière des dossiers ;
- étudier et proposer toutes mesures législatives et réglementaires concernant les secteurs de la recherche scientifique et de l'innovation technique.

Article 5 : Le service des études comprend :

- le bureau des études ;
- le bureau des projets.

Article 6 : Le bureau des études est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- étudier et proposer toutes mesures législatives et réglementaires concernant les secteurs de la recherche scientifique et de l'innovation technique ;
- procéder ou faire procéder à toutes études ou enquêtes nécessaires.

Article 7 : Le bureau des projets est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- effectuer l'analyse économique et financière des dossiers de projets ;
- concevoir tous documents économiques et financiers ou d'informations nécessaires.

Article 8 : Le service de la planification est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- tenir, exploiter et publier toutes les données statistiques du ministère ;
- inventorier tous les éléments constitutifs du patrimoine national relevant du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technique ;
- étudier toutes les questions techniques se rapportant à la planification des secteurs de la recherche scientifique et de l'innovation technique ;
- effectuer l'analyse technique des projets ;
- réaliser la programmation et le suivi de l'exécution des projets.

Article 9 : Le service de la planification comprend :

- le bureau des statistiques ;
- le bureau d'analyse, d'évaluation et de suivi ;

- le bureau de la formation.

Article 10 : Le bureau des statistiques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- tenir, exploiter et publier toutes les données statistiques concernant les secteurs de la recherche scientifique et de l'innovation technique ;
- inventorier et tenir le fichier du patrimoine national relevant du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technique.

Article 11 : Le bureau d'analyse, d'évaluation et de suivi est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- effectuer l'analyse technique des dossiers de projets dans les secteurs du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technique ;
- réaliser la programmation, l'évaluation et le suivi de l'exécution des projets.

Article 12 : Le bureau de la formation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- contribuer à la gestion harmonieuse des ressources humaines ;
- veiller à la formation et au recyclage du personnel.

Article 13 : Les chefs de service et de bureau sont nommés par arrêté du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technique.

Article 14 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 mai 2008

Hellot Matson MAMPOUYA.

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

PROMOTION

Arrêté n° 1032 du 14 mai 2008. M. **BANZOUZIMOUANGA (Jean Claude)**, inspecteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 7 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1056 du 15 mai 2008. M. **SILOU (Gabriel)**, conseiller des affaires étrangères de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, admis à la retraite depuis le 1^{er} octobre 2001, est promu à deux ans, au titre de l'année 2001 au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 14 janvier 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1057 du 15 mai 2008. M. **KINDOU (Fernand Roger)**, médecin de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre de l'année 2003, au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 24 août 2003, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1058 du 15 mai 2008. Mme **KABINGOULOUNDILI** née **AMPAKA (Antoinette)**, assistante sanitaire de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre de l'année 2003, au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 2 septembre 2003, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1059 du 15 mai 2008. M. **BANZOUZI (Justin)**, assistant sanitaire de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre de l'année 2003, au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 27 novembre 2003, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1060 du 9 mai 2008. M. **ELENGA (Alain Marcellin)**, assistant sanitaire de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre des années 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 9 juillet 2000;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 9 juillet 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 9 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1061 du 15 mai 2008. Mme **BOUSSA ELENGA** née **MBAMA (Georgine)**, inspectrice de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promue au grade supérieur au choix au titre de l'année 2006 et nommée inspectrice principale de 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 19 août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1062 du 15 mai 2008. Mlle **TCHIKAYA FOUNDZI (Emilienne)**, inspectrice principale de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007, au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 10 juillet 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

TITULARISATION

Arrêté n° 1053 du 14 mai 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

MOUTSINGA (Jean René)

Ancienne situation

Grade : attaché des services fiscaux contractuel
Catégorie : I Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 680

Nouvelle situation

Grade : attaché des services fiscaux
Catégorie : I Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 680

FILOULOU (Florence Clémence)

Ancienne situation

Grade : attaché des services fiscaux contractuel
Catégorie : I Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 680

Nouvelle situation

Grade : attaché des services fiscaux
Catégorie : I Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 680

BANIEKONA (Colette)

Ancienne situation

Grade : agent technique principal des eaux et forêts contractuel
Catégorie : I Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 680

Nouvelle situation

Grade : agent technique principal des eaux et forêts

Catégorie : I Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 680

MVOUAMA (André)

Ancienne situation

Grade : ouvrier cuisinier contractuel
 Catégorie : III Echelle : 2
 Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
 Indice : 445

Nouvelle situation

Grade : ouvrier cuisinier
 Catégorie : III Echelle : 2
 Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
 Indice : 445

NGUIE (Donatien)

Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel
 Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : instituteur
 Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

GAMI (Raphaël)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 1054 du 14 mai 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

LEMBO (Philomène)

Ancienne situation

Grade : assistant sanitaire contractuel
 Catégorie : I Echelle : 3
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 590

Nouvelle situation

Grade : assistant sanitaire

Catégorie : I Echelle : 3
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 590

OBOUKA (Zéphirin Guillaume)

Ancienne situation

Grade : assistant sanitaire contractuel
 Catégorie : I Echelle : 3
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 590

Nouvelle situation

Grade : assistant sanitaire
 Catégorie : I Echelle : 3
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 590

KESSAKI MABA NGAYOKO

Ancienne situation

Grade : journaliste niveau II contractuelle
 Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : journaliste niveau II
 Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 850

AMBETO (Joseph)

Ancienne situation

Grade : ingénieur des travaux statistiques contractuel
 Catégorie : I Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 680

Nouvelle situation

Grade : ingénieur des travaux statistiques
 Catégorie : I Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 680

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 1055 du 14 mai 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

SITOU née MPINDOU (Philomène)

Ancienne situation

Grade : professeur certifié des lycées contractuel
 Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : professeur certifié des lycées
 Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 850

BINIANI (Julienne)

Ancienne situation

Grade : professeur certifié des lycées contractuel
 Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : professeur certifié des lycées
 Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 850

TELOMBILA (Clotaire)

Ancienne situation

Grade : professeur des lycées contractuel
 Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : professeur des lycées
 Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 850

OBASSI (Bernadet)

Ancienne situation

Grade : professeur certifié des lycées contractuel
 Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : professeur certifié des lycées
 Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 850

BANSIMBA (Romain Blaise)

Ancienne situation

Grade : assistant sanitaire contractuel
 Catégorie : I Echelle : 3
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 590

Nouvelle situation

Grade : assistant sanitaire
 Catégorie : I Echelle : 3
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 590

BANZOUZI (Martin Claude)

Ancienne situation

Grade : assistant sanitaire contractuel
 Catégorie : I Echelle : 3
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 590

Nouvelle situation

Grade : assistant sanitaire
 Catégorie : I Echelle : 3
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 590

MOUNSAMBOTE (Gaston)

Ancienne situation

Grade : assistant sanitaire contractuel
 Catégorie : I Echelle : 3
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 590

Nouvelle situation

Grade : assistant sanitaire
 Catégorie : I Echelle : 3
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 590

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 1120 du 19 mai 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

NGUENGA (Armand Richard)

Ancienne situation

Grade : planton contractuel				
Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind
III	3	2 ^e	1 ^{er}	345

Nouvelle situation

Grade : planton				
Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind
III	3	2 ^e	1 ^{er}	345

NGATSONGO (Daniel)

Ancienne situation

Grade : commis contractuel				
Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind
III	2	2 ^e	1 ^{er}	445

Nouvelle situation

Grade : commis				
Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind
III	2	2 ^e	1 ^{er}	445

NGALA (Georgine)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel

Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind
II	1	2 ^e	1 ^{er}	770

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration

Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind
II	1	2 ^e	1 ^{er}	770

DZON (François)

Ancienne situation

Grade : Instituteur contractuel

Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : Instituteur contractuel

Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

MASSENGHO (Julie Eléonore)

Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle

Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : institutrice

Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

MOUADINGA (Joséphine)

Ancienne situation

Grade : agent spécial contractuel

Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : agent spécial

Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 1121 du 19 mai 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

INGOBA (Joséphine)

Ancienne situation

Grade : contrôleur principal des contributions directes contractuel

Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind
II	1	2 ^e	1 ^{er}	770

Nouvelle situation

Grade : contrôleur principal des contributions directes

Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind
II	1	2 ^e	1 ^{er}	770

OKAMBA née ONDORONDO (Jeanne)

Ancienne situation

Grade : sage-femme diplômée d'Etat contractuelle

Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind
II	1	2 ^e	2 ^e	830

Nouvelle situation

Grade : sage-femme diplômée d'Etat

Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind
II	1	2 ^e	2 ^e	830

SANDI (Victor)

Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel

Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind
II	1	3 ^e	1 ^{er}	1090

Nouvelle situation

Grade : instituteur

Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind
II	1	3 ^e	1 ^{er}	1090

NGATSONO (Aldolphe)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

MABIALA WALLY (Guy Bertin)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

MIZINGOU (Paul)

Ancienne situation

Grade : contre maître contractuel

Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind
II	2	2 ^e	2 ^e	715

Nouvelle situation

Grade : contre maître

Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind
II	2	2 ^e	2 ^e	715

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 1122 du 19 mai 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

ATTYPOT (Louise)

Ancienne situation

Grade : dactylographe qualifiée contractuelle

Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind
III	1	1 ^{re}	4 ^e	475

Nouvelle situation

Grade : dactylographe qualifiée

Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind
III	1	1 ^{re}	4 ^e	475

VOUALA (Victorine)

Ancienne situation

Grade : aide-soignante contractuelle

Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind
III	2	1 ^{re}	1 ^{er}	315

Nouvelle situation

Grade : aide-soignante

Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind
III	2	1 ^{re}	1 ^{er}	315

SILAHO (Auguste Chapdeleine)

Ancienne situation

Grade : chauffeur contractuel

Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind
III	3	1 ^{re}	1 ^{er}	255

Nouvelle situation

Grade : chauffeur

Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind
III	3	1 ^{re}	1 ^{er}	255

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 1123 du 19 mai 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

HAKIADZOUÉ MOUCK (Béany Celestie)

Ancienne situation

Grade : aide-soignante contractuelle

Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind
III	2	1 ^{re}	1 ^{er}	315

Nouvelle situation

Grade : aide-soignante

Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind
III	2	1 ^{re}	1 ^{er}	315

BASSEHA (Alphonse)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel

Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind
II	I	1 ^{re}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration

Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind
II	I	1 ^{re}	1 ^{er}	535

NGONGARA (Ulrich Stanislas)

Ancienne situation

Grade: chancelier contractuel

Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind
II	I	1 ^{re}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : chancelier

Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind
II	I	1 ^{re}	1 ^{er}	535

KILOKO (Octave Adrienne)

Ancienne situation

Grade : chancelière contractuelle

Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind
II	I	1 ^{re}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : chancelière

Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind
II	I	1 ^{re}	1 ^{er}	535

MOHONDIABEKA (Gisèle)

Ancienne situation

Grade : chancelière contractuelle

Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind
II	I	1 ^{re}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade: chancelière

Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind
II	I	1 ^{re}	1 ^{er}	535

NTSIEBAZARA BABOUONO (Eliane)

Ancienne situation

Grade : chancelière contractuelle

Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind
II	I	1 ^{re}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : chancelière

Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind
II	I	1 ^{re}	1 ^{er}	535

MONIN TSE (Sirime Hersilie)

Ancienne situation

Grade : chancelière contractuelle

Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind
II	I	1 ^{re}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : chancelière

Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind
II	I	1 ^{re}	1 ^{er}	535

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 1124 du 19 mai 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

MOBENDZA (Rogine)

Ancienne situation

Grade : économiste contractuel

Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : économiste

Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

KOUALIBARY (Juliana Judith)

Ancienne situation

Grade : sage-femme diplômée d'Etat contractuelle

Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : sage-femme diplômée d'Etat

Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

BOUNGOU (Blanche Elvis)

Ancienne situation

Grade : agent spécial principal contractuel

Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : agent spécial principal contractuel

Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

OLLEA-IBARA (Rosine Mireille)

Ancienne situation

Grade : sage-femme contractuelle

Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : sage-femme

Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

MOUANGA OUABONGADIO (Gertrude Chantal)

Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle

Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : institutrice

Cat.	Ech	Cl	Ech.	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 1125 du 19 mai 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

KIMBEMBE NGOLI (Charles Jean)

Ancienne situation

Grade : contrôleur principal des contributions directes et indirectes contractuel

Catégorie : II	Echelle : 2
Classe : 1 ^{re}	Echelon : 1 ^{er}
Indice : 505	

Nouvelle situation

Grade : contrôleur principal des contributions directes et indirectes

Catégorie : II	Echelle : 2
Classe : 1 ^{re}	Echelon : 1 ^{er}
Indice : 505	

OKOUKOU (Josée - Williame)

Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle

Catégorie : II	Echelle : 1
Classe : 1 ^{re}	Echelon : 1 ^{er}
Indice : 535	

Nouvelle situation

Grade : institutrice

Catégorie : II

Echelle : 1

Classe : 1^{re}

Echelon : 1^{er}

Indice : 535

BASSOUEKA (Antoine)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Catégorie : II

Echelle : 2

Classe : 2^e

Echelon : 4^e

Indice : 805

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Catégorie : II

Echelle : 2

Classe : 2^e

Echelon : 4^e

Indice : 805

MOKODZI (Rémy)

Ancienne situation

Grade : économiste contractuel

Catégorie : II

Echelle : 1

Classe : 1^{re}

Echelon : 2^e

Indice : 590

Nouvelle situation

Grade : économiste

Catégorie : II

Echelle : 1

Classe : 1^{re}

Echelon : 2^e

Indice : 590

OKABA (Pierre)

Ancienne situation

Grade : économiste contractuel

Catégorie : II

Echelle : 1

Classe : 1^{re}

Echelon : 2^e

Indice : 590

Nouvelle situation

Grade : économiste

Catégorie : II

Echelle : 1

Classe : 1^{re}

Echelon : 2^e

Indice : 590

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 1126 du 19 mai 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

EWANI (Anicet Chrisostome)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel

Catégorie : II

Echelle : 1

Classe : 1^{re}

Echelon : 1^{er}

Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration

Catégorie : II

Echelle : 1

Classe : 1^{re}

Echelon : 1^{er}

Indice : 535

LOUHOUNGOU (Louise)

Ancienne situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat contractuelle

Catégorie : II

Echelle : 1

Classe : 1^{re}

Echelon : 1^{er}

Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat

Catégorie : II

Echelle : 1

Classe : 1^{re}

Echelon : 1^{er}

Indice : 535

OBANI (Joachim)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Catégorie : II

Echelle : 3

Classe : 1^{re}

Echelon : 1^{er}

Indice : 440

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Catégorie : II

Echelle : 3

Classe : 1^{re}

Echelon : 1^{er}

Indice : 440

KIMVOUKA OKUYA OYINGOU

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel

Catégorie : II

Echelle : 1

Classe : 1^{re}

Echelon : 1^{er}

Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration

Catégorie : II

Echelle : 1

Classe : 1^{re}

Echelon : 1^{er}

Indice : 535

MVOUAMA (Louis)

Ancienne situation

Grade : contre maître contractuel

Catégorie : II

Echelle : 2

Classe : 1^{re}

Echelon : 4^e

Indice : 635

Nouvelle situation

Grade : contre maître

Catégorie : II

Echelle : 2

Classe : 1^{re}

Echelon : 4^e

Indice : 635

MATSIMOUNA (Marie Yolande)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

NGOUEMBE (Charlotte)

Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : institutrice
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

MBELA (Nathalie Liliane)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principale d'administration contractuel
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principale d'administration
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

NGNOWE (Marguerite)

Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : institutrice
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

NGAMI ADZOU (Germaine)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 1127 du 19 mai 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

MOUFOUMA (Joël)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
 Indice : 1090

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
 Indice : 1090

NGOULOUBANTSOU (Isidore)

Ancienne situation

Grade : vérificateur des douanes contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : vérificateur des douanes
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

MBOUMA (Cyriaque)

Ancienne situation

Grade : agent spécial principal contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : agent spécial principal
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

EKOU (Juvénal Jonas)

Ancienne situation

Grade : vérificateur des douanes contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : vérificateur des douanes

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

EKOU (Landrine Christiane Delima)

Ancienne situation

Grade : vérificateur des douanes contractuel

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : vérificateur des douanes

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

EBATA (Fiacre Vautair)

Ancienne situation

Grade : vérificateur des douanes contractuel

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : vérificateur des douanes

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 1128 du 19 mai 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

BAZENZA PONGUI (Emile)

Ancienne situation

Grade : greffier en chef contractuel

Catégorie : I Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 680

Nouvelle situation

Grade : greffier en chef

Catégorie : I Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 680

TCHILOEMBA KALY (Jean Gilbert)

Grade : greffier en chef contractuel

Catégorie : I Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 680

Nouvelle situation

Grade : greffier en chef

Catégorie : I Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 680

ANZOULI (Agnès Viviane)

Ancienne situation

Grade : institutrice principale contractuelle

Catégorie : I Echelle : 2

Classe : 2^e Echelon : 3^e

Indice : 1280

Nouvelle situation

Grade : institutrice principale

Catégorie : I Echelle : 2

Classe : 2^e Echelon : 3^e

Indice : 1280

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 1129 du 19 mai 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

MALONGA (Eldo Rudy Loïc)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

EBOUA (Firmine)

Ancienne situation

Grade : agent spécial principal contractuel

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : agent spécial principal

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

OKISSI (Emma Justine)

Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : institutrice
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

ZONZI (Jean Arthur)

Ancienne situation

Grade : agent spécial principal contractuel
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : agent spécial principal
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 1130 du 19 mai 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

ITOUA (Jean Claude)

Ancienne situation

Grade	Cat	Ech	Classe	Ech	Indice
Grade : économiste contractuel	II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade	Cat	Ech	Classe	Ech	Indice
Grade : économiste	II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

LOUSSANGUI (Lydie Jacqueline)

Ancienne situation

Grade	Cat	Ech	Classe	Ech	Indice
Grade : contrôleur principal des contributions directes contractuel	II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade	Cat	Ech	Classe	Ech	Indice
Grade : contrôleur principal des contributions directes	II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

GNAGBELE (Charlotte)

Ancienne situation

Grade	Cat	Ech	Classe	Ech	Indice
Grade : institutrice adjointe contractuel	II	2	2 ^e	2 ^e	715

Nouvelle situation

Grade	Cat	Ech	Classe	Ech	Indice
Grade : institutrice adjointe	II	2	2 ^e	2 ^e	715

ATIPO (Raoul)

Ancienne situation

Grade	Cat	Ech	Classe	Ech	Indice
Grade : agent technique de santé contractuel	II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

Nouvelle situation

Grade	Cat	Ech	Classe	Ech	Indice
Grade : agent technique de santé	II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

BASSOUEKA (Clarisse)

Ancienne situation

Grade	Cat	Ech	Classe	Ech	Indice
Grade : secrétaire d'administration contractuel	II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

Nouvelle situation

Grade	Cat	Ech	Classe	Ech	Indice
Grade : secrétaire d'administration	II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

MBOULA (Virginie)

Ancienne situation

Grade	Cat	Ech	Classe	Ech	Indice
Grade : agent technique de santé contractuel	II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

Nouvelle situation

Grade	Cat	Ech	Classe	Ech	Indice
Grade : agent technique de santé	II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

STAGE

Arrêté n° 1114 du 19 mai 2008. Mlle **BIDIE VOUMBOUKOULOU (Lydie Gertrude)**, comptable principal du trésor de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, en service à la direction générale du trésor, est autorisée à suivre un stage de formation, option : techniques comptables financières, à l'institut supérieur du commerce et des affaires de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2005-2006.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 1115 du 19 mai 2008. Mlle **KIBINDA-NDONDA (Henriette)**, attachée des services administratifs et

financiers de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, en service à la direction générale de la comptabilité publique, est autorisée à suivre un stage de formation, option : comptabilité, audit et contrôle de gestion, à l'institut de gestion et de développement économique de Brazzaville, pour une durée d'un an, au titre de l'année académique 2006-2007.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 1116 du 19 mai 2008. M. **ZOLA (Robert)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, en service au lycée Emery Patrice LUMUMBA, déclaré admis au test professionnel, session de novembre 2005, est autorisée à suivre un stage de formation en graduat, filière : céramique - culture, à l'académie des beaux arts de Brazzaville, pour une durée de quatre ans, pour compter de l'année académique 2005-2006.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 1117 du 19 mai 2008. Les agents civils de l'Etat ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de septembre 2005, sont autorisés à suivre un stage de formation, option : budget I, à l'école nationale moyenne d'administration de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2005-2006.

Mlles :

- **NGUIET (Blandine)**, secrétaire d'administration contractuelle de 5^e échelon ;
- **NGAPOULA (Berthe Blanche)**, agent spécial de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 3 ;
- **BOPELO (Léontine)**, secrétaire d'administration contractuelle de 1^{er} échelon ;
- **GAVOUKA (Micheline)**, comptable contractuelle de 2^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2 ;
- **MOUKOKO MAMBOLO (Félicité)**, agent spécial de 2^e échelon ;
- **NYANGA (Julienne)**, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2 ;
- **SAMBA MVIBOULOLOU (Olga)**, institutrice de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **MASSIKA (Yolande)**, agent spécial de 1^{er} échelon.

M. **EGNANGA-OBANDZO**, instituteur de 2^e échelon.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 1118 du 19 mai 2008. M. **PITOU-MOUISSOU**, professeur certifié des lycées de 1^{er} échelon, en service à l'inspection des lycées zone 4 Kouilou, est autorisée à suivre un stage de formation de cycle III, option : douanes, à l'école nationale moyenne d'administration de Lomé au Togo, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2005-2006.

Les frais de transport et d'études sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du

budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 1119 du 19 mai 2008. Mlle **DZIKI KIMANI (Natalie Eliane)**, institutrice de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, en service à l'école primaire de Kibouendé 2, déclarée admise au concours professionnel, session du 15 mai 2006, est autorisée à suivre un stage de formation, option : conseiller principal de jeunesse et d'éducation populaire, à l'institut national de la jeunesse et des sports de Brazzaville, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 2006-2007.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

REVISION DE SITUATION ET RECONSTITUTION DE CARRIERE ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 1063 du 15 mai 2008. La situation administrative de Mlle **NTOMBO (Isabelle Yolande)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e échelon, indice 460 pour compter du 2 mai 1987 (arrêté n° 3512 du 31 mai 1988).

Catégorie C, hiérarchie II

- Intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 2^e échelon, indice 460 pour compter du 24 décembre 1993 (arrêté n° 4144 du 24 décembre 1993).

Catégorie D, échelle 9

Avancée successivement aux échelons ci-après :

- au 3^e échelon, indice 480 pour compter du 2 septembre 1989 ;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 2 janvier 1992 ;
- au 5^e échelon, indice 550 pour compter du 2 mai 1994 ;
- au 6^e échelon, indice 590 pour compter du 2 septembre 1996. (arrêté n° 445 du 10 mars 1997).

Catégorie II, échelle 2

Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 24 décembre 1993 ;
- promue successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 24 décembre 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 24 décembre 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 24 décembre 1999.

2^e classe :

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 24 décembre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 24 décembre 2003 (arrêté n° 3999 du 29 avril 2004).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 2 janvier 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 2 janvier 1992 ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545, ACC = 1 an 11 mois 22 jours pour compter du 24 décembre 1993 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 2 janvier 1994 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 2 janvier 1996.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 2 janvier 1998 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 2 janvier 2000 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 2 janvier 2002 ;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 2 janvier 2004.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 2 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1064 du 15 mai 2008. La situation administrative de Mme **ETROUBEKA** née **MOUNZENZE (Isabelle)**, secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Avancée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 septembre 1999 (arrêté n° 450 du 21 février 2001) ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 28 décembre 2005 (arrêté n° 8644 du 28 décembre 2005).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 28 juillet 2003 (arrêté n° 4211 du 31 mai 2007).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Avancée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 septembre 1999.

3^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 janvier 2002.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 28 juillet 2003 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 28 novembre 2005;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = 1 mois pour compter du 28 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1065 du 15 mai 2008. La situation administrative de Mme **MBOLA** née **AKOLI (Pauline)**, commis des cadres de la catégorie III, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), admise à la retraite, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie III, échelle 2

- Avancée en qualité de commis contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 475 pour compter du 4 février 1999 (arrêté n° 7860 du 20 décembre 2001).

Catégorie III, échelle 2

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de commis des cadres de la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 475 pour compter du 27 juin 2005 (arrêté n° 3904 du 27 juin 2005) ;
- admise à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006 (état de mise à la retraite n° 039 du 4 janvier 2006).

Nouvelle situation

Catégorie III, échelle 2

- Avancée en qualité de commis contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 475 pour compter du 4 février 1999 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 4 juin 2001 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 4 octobre 2003 ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de commis des cadres de la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 545, ACC = 1 an 8 mois 23 jours pour compter du 27 juin 2005.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 4 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1066 du 15 mai 2008. La situation administrative de M. **MOUKILOU (Guillaume)**, professeur des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 14 février 1991 (arrêté n° 2374 du 4 août 2000),

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de la licence ès lettres, section littératures et civilisations africaines, option : littératures orales, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC = néant et nommé au grade de professeur des lycées pour compter du 30 mai 2001 (arrêté n° 2954 du 30 mai 2001).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 14 février 1991.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 14 février 1993 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 14 février 1995 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 14 février 1997 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 14 février 1999.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 14 février 2001.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de la licence ès lettres, section littératures et civilisations africaines, option : littératures orales, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150, ACC = néant et nommé au grade de professeur des lycées pour compter du 30 mai 2001 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 30 mai 2003.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 30 mai 2005 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 30 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1067 du 15 mai 2008. La situation administrative de M. **MBEMBA (Michel)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Avancé en qualité d'instituteur contractuel de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 juin 2003 (arrêté n° 4726 du 1^{er} octobre 2003).

Catégorie II, échelle 1

- Intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 30 mars 2006 (arrêté n° 2830 du 30 mars 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Avancé en qualité d'instituteur contractuel de 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 juin 2003 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2006, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé en qualité d'instituteur principal contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2006, ACC = néant ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 30 mars 2006, ACC = 2 mois 29 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1068 du 15 mai 2008. La situation administrative de Mlle **BIKOYI (Geneviève)**, attachée des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de la licence ès lettres, est engagée en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680 pour compter du 27 juillet 2006 (décret n° 2006329 du 21 juillet 2006) ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680 pour compter du 31 mai 2007 (arrêté n° 4364 du 31 mai 2007).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de la licence ès lettres, est engagée en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680 pour compter du 27 juillet 2006 ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680 pour compter du 31 mai 2007, ACC = 10 mois 4 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1069 du 15 mai 2008. La situation administrative de M. **NSIELA (Raphaël)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration est engagé en qualité de secrétaire principal

d'administration contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} janvier 2003 (arrêté n° 4951 du 9 août 2002).

Catégorie II, échelle 1

- Intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 5 janvier 2006 (arrêté n° 100 du 5 janvier 2006).

Nouvelle situation

Catégorie C, échelle 8

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : administration générale, est engagé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Versé à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} mai 2005 ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 5 janvier 2006, ACC = 8 mois 4 jours ;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1070 du 15 mai 2008. La situation administrative de M. **EBALE (Georges)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 5 janvier 2000 (arrêté n° 1030 du 13 mars 2001).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 5 janvier 2000 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 5 janvier 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 5 janvier 2004 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 5 janvier 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de maîtrise en droit, option : droit public, est reclassé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = néant, et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1071 du 15 mai 2008. La situation administrative de Mlle **ISSAYELE (Véronique)**, attachée des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promue au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2005 (arrêté n° 2128 du 6 mars 2006).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promue au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2005 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'études supérieures en gestion des services publics, option : budget, obtenu à l'institut de formation de cadres pour le développement de Bruxelles (Belgique), est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommée au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 8 août 2007, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1072 du 15 mai 2008. La situation administrative de M. **GUMBA YANDOU**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de la licence ès sciences économiques, option : planification du financement, obtenue à l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 19 juillet 2001 (arrêté n° 2180 du 19 juillet 2001).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de la licence ès sciences économiques, option : planification du financement, obtenue à l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 19 juillet 2001.

- Promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 19 juillet 2003.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 19 juillet 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Admis au test de changement de spécialité, filière : trésor, session 2006, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (trésor) à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080, ACC = néant et nommé au grade d'attaché du trésor à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1073 du 15 mai 2008. La situation administrative de M. **GAKOSSO ILEMINA (Fils)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 3

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 480 pour compter du 15 décembre 1997 (arrêté n° 2756 du 19 juin 2002).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade de secrétaire d'administration de 3^e échelon, indice 480 pour compter du 15 décembre 1997.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 15 décembre 1997 ;
- promu au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 15 décembre 1999 ;
- promu au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 15 décembre 2001 ;
- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 15 décembre 2003.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 15 décembre 2005.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de vérificateur des douanes, option : douanes, obtenu à l'école inter-Etats des douanes de Bangui (République Centrafricaine), est versé dans les cadres des douanes, reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = néant et nommé au grade de vérificateur des douanes pour compter du 22 mai

2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1074 du 15 mai 2008. La situation administrative de Mme **ANGANDZA** née **OKAKA (Germaine)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} octobre 1987 (arrêté n° 925 du 23 février 1989).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} octobre 1987 ;
- promue au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} octobre 1991.
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} octobre 1993 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1995 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1997.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1999 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 2001 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2003 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire, de l'attestation de diplôme de brevet de technicien supérieur, option : secrétaire de direction, obtenue au centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1280, ACC = 2 jours et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 3 octobre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1075 du 15 mai 2008. La situation administrative de M. **OKEMBA (Adolphe)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1996 (arrêté n° 1596 du 24 avril 2002).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1996 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1998 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2000.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2002, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant pour compter du 20 juillet 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 20 juillet 2004.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 20 juillet 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1076 du 15 mai 2008. La situation administrative de Mlle **MATTA (Jacqueline)**, institutrice adjointe des cadres de la catégorie II, échelle 2, des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 11

- Ayant fini le stage promotionnel, session de septembre 1992, est reclassé et nommée au 1^{er} échelon, indice 440 en qualité d'institutrice adjointe contractuelle pour compter du 8 octobre 1992, date effective de reprise de service (arrêté n° 0205 du 2 mars 1992).

Catégorie II, échelle 2

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'institutrice adjointe de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 5 janvier 2007 (arrêté n° 138 du 5 janvier 2007).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 11

- Ayant fini le stage promotionnel, session de septembre 1992, est reclassé et nommé au 1^{er} échelon, indice 440 en qualité d'institutrice adjointe contractuelle pour compter du 8 octobre 1992

Catégorie II, échelle 2

- Versée à la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505, pour compter du 8 octobre 1992.

- Avancée au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 8 février 1995 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 8 juin 1997 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 8 octobre 1999.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 8 février 2002 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 8 juin 2004 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 8 octobre 2006.

Catégorie II, échelle I

- Inscrite au titre de l'année 2007, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée en qualité d'institutrice contractuelle pour compter du 1^{er} janvier 2007.
- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = 4 jours, pour compter du 5 janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1077 du 15 mai 2008. La situation administrative de M. **TATY (Jean François Eric)**, instituteur adjoint contractuel retraité, est reconstitué comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 11

- Titulaire du certificat de fin d'études des cours normaux, session de septembre 1982, est reclassé et nommé en qualité d'instituteur adjoint contractuel de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 1^{er} octobre 1982 (arrêté n° 8854 du 16 novembre 1983).

Admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2004 (l'état de mise à la retraite n° 2849 du 22 décembre 2004)

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 11

- Titulaire du certificat de fin d'études des cours normaux, session de septembre 1982, est reclassé et nommé en qualité d'instituteur adjoint contractuel de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 1^{er} octobre 1982 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 1^{er} février 1985 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 1^{er} juin 1987 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- avancé au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 1^{er} février 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versé la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} février 1992 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} juin 1994.

2^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} octobre 1996.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 1997, promu sur liste d'aptitude, et nommé en qualité d'instituteur contractuel de la catégorie II, échelle 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = néant pour compter 1^{er} janvier 1997.

2^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} mai 1999 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} septembre 2001 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2004.
- Bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est avancé au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n°1101 du 16 mai 2008. La situation administrative de M. **SANDIALA (Victor)**, inspecteur des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade d'administrateur des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 5 février 2004 ;
- admis au test de changement de spécialité, filière : trésor, session du 24 novembre 2005, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du trésor à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur du trésor pour compter du 6 février 2006 (arrêté n° 1105 du 6 février 2006).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade d'administrateur des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 5 février 2004.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 5 février 2006 ;
- admis au test de changement de spécialité filière : trésor, session 2005, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du trésor à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = 1 jour et nommé au grade d'inspecteur du trésor pour compter du 6 février 2006 ;
- promu au grade supérieur au choix et nommé inspecteur principal du trésor de 2^e échelon, indice 1600 pour compter 5 février 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1131 du 19 mai 2008. La situation administrative de Mme **KOUOTO née EYOULOU (Augustine)**, administrateur adjoint des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promue au grade d'administrateur adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 2004 (arrêté n° 560 du 23 janvier 2006).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promue au grade d'administrateur adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 2004 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de la maîtrise, section : gestion des ressources humaines, obtenue à l'institut de gestion d'entreprise, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommée au grade d'administrateur des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1132 du 19 mai 2008. La situation administrative de M. **BAKANA (Joseph)**, professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur certifié des lycées de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 3 octobre 2003 (arrêté n° 3352 du 19 avril 2006).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur certifié des lycées de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 3 octobre 2003 ;
- promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 3 octobre 2005 ;
- promu au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 3 octobre 2007.

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de la magistrature, filière douanes, délivré par l'université Marien NGOUABI est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes) à la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 et nommé au grade d'inspecteur des douanes pour compter du 21 décembre 2007, ACC = 2 mois 18 jours, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28

décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

DISPONIBILITE

Arrêté n° 1133 du 19 mai 2008. Une prolongation de disponibilité d'une durée de deux ans est accordée à M. **MOUANIA (Elie Paterne)**, professeur technique adjoint des lycées techniques des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon des services sociaux (enseignement).

Le présent arrêté prend effet pour compter du 25 janvier 2007, date effective de l'expiration de la première période de mise en disponibilité.

CONGE

Arrêté n° 1102 du 16 mai 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à cent-un jours ouvrables pour la période allant du 14 novembre 1997 au 30 septembre 2001, est accordée à M. **LEKAMBY (Jean Serge Oscar)**, agent technique principal de santé contractuel de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650, précédemment en service au ministère de la santé et de la population, admis à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 2001.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 14 novembre 1995 au 13 novembre 1997 est prescrite.

Arrêté n° 1103 du 16 mai 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-deux jours ouvrables pour la période allant du 10 novembre 2002 au 31 décembre 2005, est accordée à M. **NGOMA (Justin)**, agent technique contractuel retraité de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 715, précédemment en service au ministère de la culture et des arts, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 10 novembre 1999 au 9 novembre 2002 est prescrite.

Arrêté n° 1104 du 16 mai 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à cent-deux jours ouvrables pour la période allant du 18 septembre 2001 au 31 août 2005, est accordée à Mme **FADOUA née LOSSELE NYABIANGA (Marie Germaine)**, agent technique principal contractuel de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535, précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, admise à la retraite pour compter du 1^{er} septembre 2005.

Arrêté n° 1105 du 16 mai 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à quarante-cinq jours ouvrables pour la période allant du 5 janvier 2000 au 30 septembre 2001, est accordée à M. **ONKONO (Daniel)**, aide soignant contractuel de la catégorie F, échelle 15, 7^e échelon, indice 320, précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, admis à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 2001.

Arrêté n° 1106 du 16 mai 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-quatre jours ouvrables pour la période allant du 10 octobre 2003 au 31 décembre 2006, est accordée à Mlle **NISSI-NGOMA**, aide-soignante contractuelle de la catégorie F, échelle 15, 2^e échelon, indice 230, précédemment en service au ministère à la

Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre, admise à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 10 octobre 2002 au 9 octobre 2003 est prescrite.

Arrêté n° 1107 du 16 mai 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-sept jours ouvrables pour la période allant du 3 octobre 2002 au 31 janvier 2006, est accordée à M. **MISSAMBOU (Jean Paul)**, professeur des collèges d'enseignement général contractuel de la catégorie B, échelle 6, 4^e échelon, indice 940, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admis à la retraite pour compter du 1^{er} février 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 3 octobre 1986 au 2 octobre 2002 est prescrite.

Arrêté n° 1108 du 16 mai 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-onze jours ouvrables pour la période allant du 19 juin 2002 au 31 décembre 2005, est accordée à Mlle **NOMBO BAKOULOU**, commis principal contractuelle de la catégorie E, échelle 12, 3^e échelon, indice 350, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admise à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 19 juin 1986 au 18 juin 2002 est prescrite.

Arrêté n° 1109 du 16 mai 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-quatorze jours ouvrables pour la période allant du 12 juillet 2002 au 28 février 2006, est accordée à Mme **BOLEMBE née LIKONDO (Catherine)**, chef adjoint des travaux pratiques contractuelle de la catégorie D, échelle 11, 4^e échelon, indice 520, précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, admise à la retraite pour compter du 1^{er} mars 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 12 juillet 2001 au 11 juillet 2002 est prescrite.

Arrêté n° 1110 du 16 mai 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à cent jours ouvrables pour la période allant du 4 mars 2002 au 31 décembre 2005, est accordée à Mlle **NGOUNDA (Marie Thérèse)**, commis contractuelle de la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 545, précédemment en service au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation, admise à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 4 mars 1995 au 3 mars 2002 est prescrite.

Arrêté n° 1111 du 16 mai 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-quatre jours ouvrables pour la période allant du 7 octobre 2000 au 31 décembre 2003, est accordée à M. **BABALOUTOU (Félix)**, commis contractuel de la catégorie F, échelle 14, 1^{er} échelon, indice 210, précédemment en service au ministère de la cul-

ture et des arts, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2004.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET**

REMBOURSEMENT

Arrêté n°1100 du 16 mai 2008. Est autorisé le remboursement à M. **MOUANDA (Polycarpe)** de la somme de deux millions quatre-cent-neuf mille trois-cent-soixante douze francs CFA, représentant le montant des frais de rapatriement de la dépouille de M. **NZIENGUI (Rigobert)**, préalablement déboursés par la famille.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8203, nature 6659, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE,
DES ANCIENS COMBATTANTS
ET DES MUTILES DE GUERRE**

NOMINATION

Arrêté n° 1006 du 14 mai 2008. Le lieutenant-colonel **MAMPIDI (Jean Nicaise)**, est nommé chef de division Afrique centrale à la direction de la stratégie de la direction centrale des renseignements militaires des forces armées congolaises.

Le lieutenant-colonel **MAMPIDI (Jean Nicaise)**, percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

RETRAITE

Arrêté n° 1007 du 14 mai 2008. Le sergent - chef **MOUKOUYI (Martin Joseph)**, matricule 2-82-15612, précédemment en service à l'hôpital régional des armées de Pointe - Noire, né le 20 janvier 1960 à Indo, région de la Lékoumou, entré en service le 1^{er} août 1983, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2005.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2005 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 1008 du 14 mai 2008. Le sergent **MAZI (David)**, matricule 2-82-12768, précédemment en service à la direction générale de l'équipement, né le 13 mars 1961 à Brazzaville, région du Pool, entré en service le 1^{er} juin 1982, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs

de l'armée active le 31 décembre 2006 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 1009 du 14 mai 2008. Le sergent **LOEM-BA (François)**, matricule 2-80-11022, précédemment en service au 108^e groupe d'artillerie sol-air, né le 10 juin 1962 à Hinda, entré en service le 19 février 19803, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2005.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2005 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 1010 du 14 mai 2008. Le sergent **NGAM-PIO (Jean Michel)**, matricule 2-79-8684, né le 4 août 1959 à Gamboma, entré en service le 1^{er} juin 1979, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 1011 du 14 mai 2008. Le sergent **MORAN-GA (Paul)**, matricule 2-82-12541, né le 23 janvier 1958 à Mougali, région du Pool, entré en service le 1^{er} juin 1982, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2003.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2003 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 1012 du 14 mai 2008. Le sergent **TCHINIOUMBA (Norbert)**, matricule 2-79-9353, né le 8 janvier 1958 à Ngolo-Singandou, Madingo-Kayes, entré en service le 1^{er} juin 1979, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE
ET DE LA DECENTRALISATION**

AUTORISATION D'OUVERTURE

Arrêté n° 1013 du 14 mai 2008. M. **MOUANDZIBI (Abel Serge)**, domicilié au n°3 bis rue Tokou, Mpila Brazzaville, est autorisé à ouvrir un dépôt de vente de munitions et de poudre noire de chasse à Brazzaville.

Sous peine de sanctions de retrait pur et simple de la présente autorisation, l'intéressé est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

ASSOCIATION

DEPARTEMENT DE BRAZZAVILLE

CREATION

Année 2008

Récépissé n° 84 du 17 mars 2008. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "*COMMUNAUTE POUR L'ASSISTANCE AUX PERSONNES AGEES*", en sigle "*C.A.P.A.*". Association à caractère social. *Objet* : assurer la défense des intérêts et le respect de la personne âgée ; lutter contre la misère de la personne âgée ; assister matériellement et moralement les personnes âgées. *Siège social* : 103 bis, rue Ampère, Bacongô, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 18 décembre 2007.

Récépissé n° 120 du 7 mai 2008. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "*ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE MOUNGOUNDOU-SUD ET SES ENVIRONS*", en sigle "*MGDS-DE.*". Association à caractère socioéconomique et culturel. *Objet* : permettre le développement économique, culturel et le renforcement des actions de solidarité en vue de l'amélioration des conditions de vie des populations et du bien-être des communautés villageoises ; initier et réaliser des projets de développement des infrastructures sanitaires, scolaires, culturelles et routières ; entretenir et renforcer le partenariat avec les collectivités, les pouvoirs publics et les organisations internationales. *Siège social* : 41, rue Ndzabana Jadot, Diata, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 21 février 2008.

Année 2006

Récépissé n° 353 du 1^{er} septembre 2006. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "*MINISTERE DU PALMIER DE JESUS-CHRIST*". Association à caractère religieux. *Objet* : rebâtir les églises de Dieu et y ramener les brebis perdus du Seigneur. *Siège social* : 40, rue Okoyo, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 10 janvier 2001.

Année 1998

Récépissé n° 212 du 11 décembre 1998.

Déclaration au ministère de l'intérieur de l'association dénommée : "*COMMUNAUTE CHRETIENNE CHANDELIER DE VICTOIRE*", en sigle "*C.C.C.V.*". Association à caractère religieux. *Objet* : annoncer dans le monde la bonne nouvelle du Salut ; prôner la foi, la charité et l'amour du prochain ; guérir par les moyens de la prière. *Siège social* : 140, rue Loubomo, Ouénzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 19 novembre 1998.

MODIFICATION

Année 2008

Récépissé n° 007 du 8 avril 2008. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "*MUTUELLE FORCE UNIE*", en sigle "*FORUM*".

Ancien objectif : développer entre ses membres les liens de fraternité et de solidarité en vue d'améliorer leurs conditions d'existence.

Nouveaux objectifs : Développer entre ses membres des liens de fraternité et de solidarité en vue d'améliorer leurs conditions d'existence ; mener des actions humanitaires envers les couches vulnérables et démunies de notre société.

Le reste sans changement.

Année 2007

Récépissé n° 006 du 6 mars 2007. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "*ASSOCIATION FEMININE POUR LE SAUVETAGE DES JEUNES ET ENFANTS DE LA RUE*", en sigle "*FORUM*".

Cette association sera désormais dénommée "*LA VOIX DU CŒUR*".

Ancien objectif : récupérer les jeunes enfants de la rue (délinquants, abandonnés, drogués, fugueurs) sans distinction d'origine, de confession religieuse ou de race.

Nouveaux objectifs : récupérer et réinsérer sur le plan social les jeunes en situation difficile ; soutenir les orphelins ; promouvoir les droits de l'enfant.

Le reste sans changement.

Erratum

Récépissé n° 500 du 24 novembre 2007. Déclaration au ministère de l'administration et de la décentralisation, J.O. n° 16-2008, page 661.

Au lieu de :

Récépissé n° 500 du 24 novembre 2007.

Lire :

Récépissé n° 500 du 24 novembre 1994.

Le reste sans changement.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

—○—